

# RÈGLEMENT DES GROUPES DE TRAVAIL OTMA SA

Version du 29 janvier 2025

Adoptée par le conseil d'administration de l'OTMA SA le 20 février 2025

## Sommaire

|  |   |
|--|---|
| <b>Sommaire</b> .....  | 2 |
| <b>1. Fondement et finalités du règlement</b> .....  | 3 |
| <b>2. Organisation des groupes de travail</b> .....  | 3 |
| <b>2.1. Composition</b> .....  | 3 |
| <b>2.2. Direction et exploitation</b> .....  | 3 |
| <b>2.3. Séances</b> .....  | 3 |
| <b>2.4. Procès-verbal</b> .....  | 3 |
| <b>3. Tâches, compétences et responsabilités générales des groupes de travail</b> .....            | 4 |
| <b>3.1. Tâches</b> .....   | 4 |
| <b>3.2. Compétences</b> .....  | 4 |
| <b>3.3. Responsabilité</b> .....   | 4 |
| <b>4. Dispositions finales</b> .....   | 5 |
| <b>4.1. Entrée en vigueur</b> .....  | 5 |
| <b>4.2. Révision, modifications et adaptations</b> .....   | 5 |
| <b>Annexe 1 : GT modalités d'application et interprétation tarifaire réglementaire</b> .....       | 6 |
| <b>1. Tâches spécifiques</b> .....   | 6 |
| <b>2. Compétences et responsabilités spécifiques</b> .....   | 6 |
| <b>3. Responsabilité spécifique</b> .....  | 6 |
| <b>Annexe 2 : GT saisie des prestations ambulatoires et interprétation tarifaire médicale</b> .... | 7 |
| <b>1. Données spécifiques</b> .....  | 7 |
| <b>2. Compétences spécifiques</b> .....  | 7 |
| <b>3. Responsabilité spécifique</b> .....  | 7 |
| <b>Annexe 3 : groupe d'expertes et d'expert monitorage (GE-M)</b> .....                            | 8 |
| <b>1. Tâches spécifiques</b> .....   | 8 |
| <b>2. Compétences et responsabilités spécifiques</b> .....   | 8 |
| <b>Annexe 4 : groupe de travail mise en œuvre</b> .....  | 9 |
| <b>1. Tâches spécifiques</b> .....   | 9 |
| <b>2. Compétences spécifiques</b> .....  | 9 |
| <b>3. Responsabilité spécifique</b> .....  | 9 |

## 1. Fondement et finalités du règlement

Ce règlement règle les tâches, les compétences et l'organisation des groupes de travail<sup>1</sup> de l'OTMA SA (OTMA).

Les dispositions du règlement d'organisation de l'OTMA SA s'appliquent par analogie lorsque le règlement ne prévoit pas de règles spécifiques.

## 2. Organisation des groupes de travail

### 2.1. Composition

Les groupes de travail se composent d'expertes et d'experts des partenaires de l'OTMA. Chaque partenaire dispose autant de sièges au sein des groupes de travail qu'au sein du conseil d'administration. Les partenaires désignent les expertes et les experts. Conformément au ch. 4.3 de la convention d'actionnaire, la CDS siège au sein des groupes de travail de l'OTMA (jusqu'à l'adhésion de la CDS à l'actionnariat de l'OTMA avec statut d'observatrice). Les membres peuvent se faire représenter en cas d'empêchement.

Par ailleurs, chaque groupe de travail comprend au moins une représentante ou un représentant du secrétariat de l'OTMA occupant la fonction d'assesseur (sans droit de vote).

### 2.2. Direction et exploitation

Chaque groupe de travail est dirigée par un membre du groupe de travail (représentant ou représentante d'un partenaire). Le partenaire chargé de la direction du groupe de travail remplit en particulier les tâches suivantes, qui peuvent également être déléguées au sein du groupe de travail :

- a) planifier, organiser, convoquer et diriger les séances des groupes de travail ;
- b) endosser le rôle d'interlocutrice ou interlocuteur pour les membres de l'organe de coordination (Ocoo) et la directrice ou le directeur de l'OTMA ;
- c) dresser un procès-verbal de décision ;
- d) assumer la responsabilité de la communication destinée au CA et à l'Ocoo.

Le partenaire responsable s'occupe aussi bien de la direction que du secrétariat du groupe de travail. La représentante ou le représentant de l'OTMA soutient la direction dans la préparation du contenu de la séance des groupes de travail. L'OTMA met à disposition des dossiers et des modèles de document.

### 2.3. Séances

Le cycle des séances dépend des délais selon lesquels les travaux doivent être menés. Les groupes de travail fixent les dates des séances de leur propre chef. Les dates des séances en lien avec l'interprétation tarifaire et le CPTMA doivent être publiées de sorte que les personnes soumettant la demande puissent tenir les délais. Les séances ont si possible lieu sur place. Pour garantir le flux d'information, l'Ocoo reçoit l'accès au dossier des groupes de travail.

### 2.4. Procès-verbal

---

<sup>1</sup> f

Les séances du groupe de travail font l'objet d'un procès-verbal. Pour garantir le flux d'information, l'Ocoo reçoit l'accès au dossier des groupes de travail.

### **3. Tâches, compétences et responsabilités générales des groupes de travail**

#### **3.1. Tâches**

Les groupes de travail servent d'organe consultatif et font office d'interface entre les activités d'exploitation de l'OTMA, les partenaires et le conseil d'administration (CA) de l'OTMA, voire avec l'organe de coordination, conformément au ch. 2.3 du règlement de l'organe de coordination.

Les tâches concrètes des différents groupes de travail figurent aux annexes 1-3.

#### **3.2. Compétences**

Sauf disposition contraire, les groupes de travail ont les compétences suivantes :

- a) analyser les conditions-cadre (annexes à la convention B à I) sur la base de demandes et de leurs propres contributions ;
- b) élaborer des propositions de solutions visant à développer le système tarifaire global ;
- c) prendre des décisions conformément aux compétences qui leur sont déléguées par le conseil d'administration en vertu des annexes 1-3 ;
- d) formuler au besoin leur propres demandes et/ou élaborer des documents d'information à l'attention du CA.

#### **3.3. Responsabilité**

Sauf disposition contraire, les groupes de travail ont les responsabilités suivantes :

développer en continu les conditions-cadre au regard du système tarifaire global ;

- a) adresser en temps utile au CA des demandes nécessaires d'adaptations des conditions-cadres dans le cadre des révisions tarifaires ordinaires ;
- b) inclure les développements dans le domaine des structures tarifaires ;
- c) s'assurer du flux d'information destiné aux partenaires via les membres du groupe de travail.

En vue de développer les conditions-cadres du système tarifaire global conformément au point 3.1 a), certaines annexes de la convention relative à la structure tarifaire ainsi que les documents connexes sont confiés aux différents groupes de travail. Les annexes 1 à 4 fixent les tâches, compétences et responsabilités spécifiques des groupes de travail.

## 4. Dispositions finales

### 4.1. Entrée en vigueur

Ce règlement entre immédiatement en vigueur sur décision du CA. La version actuelle fait foi.

### 4.2. Révision, modifications et adaptations

Il convient de réexaminer ce règlement périodiquement et d'y apporter des modifications le cas échéant. Le CA se réserve le droit de modifier le règlement à tout moment.

## Annexe 1 : GT modalités d'application et interprétation tarifaire réglementaire

État : 29 janvier 2025

### 1. Tâches spécifiques

Eu égard aux conditions-cadres, le groupe de travail modalités d'application et interprétation tarifaire réglementaire est responsable du traitement des composantes suivantes de la convention tarifaire :

- a) cadre réglementaire des annexes A1 et A2 ;
- b) annexe B : modalités d'application, y c. clarifications et exemples correspondants ;
- c) annexe F : valeurs intrinsèques, y c. clarifications et exemples correspondants ;
- d) annexe G : unités fonctionnelles, y c. clarifications et exemples correspondants.

Par ailleurs, le groupe de travail est responsable de l'interprétation tarifaire réglementaire dans le système tarifaire global (annexes A1, A2, B, F, G). Dans ce contexte, les tâches suivantes incombent au groupe de travail :

- e) identifier les questions d'interprétation tarifaire dans le système tarifaire global (annexes A1, A2, B, F, G) ;
- f) enregistrer les demandes d'interprétation tarifaire via la procédure de demande ;
- g) clarifier et répondre aux questions nécessitant une interprétation ;
- h) créer un processus et un règlement selon les tâches visées aux points e) à g) de ce chapitre, avec le soutien du secrétariat.

### 2. Compétences et responsabilités spécifiques

Par le présent règlement, le CA de l'OTMA transfère au GT modalités d'application et interprétation tarifaire réglementaire les compétences suivantes :

- a) dans le cadre de l'interprétation tarifaire réglementaire, le groupe de travail prend des décisions définitives, à condition que les décisions soient prises avec un quorum des deux tiers au moins de toutes les voix des partenaires de l'OTMA. À cet égard, chaque partenaire a autant de voix qu'au sein du CA de l'OTMA ;
- b) le groupe de travail est habilité à décider lorsqu'au moins un membre du groupe de travail par partenaire est présent ;
- c) par ailleurs, en ce qui concerne les décisions, les principes énoncés au chapitre 2.5 du règlement d'organisation de l'OTMA s'appliquent par analogie.

### 3. Responsabilité spécifique

- a) Publication sur les plateformes de l'OTMA des questions d'interprétation jugées pertinentes aux yeux du groupe de travail, avec la participation du secrétariat.
- b) Demande d'approbation du processus et du règlement conformément au chapitre 1. h) de cette annexe à l'attention du CA.

## Annexe 2 : GT saisie des prestations ambulatoires et interprétation tarifaire médicale

État : 29 janvier 2025

### 1. Données spécifiques

Eu égard aux conditions-cadres, le groupe de travail saisie des prestations ambulatoires et interprétation tarifaire est responsable du traitement des composantes suivantes de la convention tarifaire :

- a) annexe C : saisie des prestations ambulatoires, y c. clarifications et exemples correspondants ;
- b) CPTMA.

En plus des composantes mentionnées, le groupe de travail est responsable des thèmes relatifs au relevé des diagnostics. Dans ce contexte, les tâches suivantes incombent au groupe de travail :

- c) sélection de la classification des diagnostics en vue du remplacement du code tessinois.

Le groupe de travail est également responsable de l'interprétation tarifaire médicale dans le système tarifaire global (structures tarifaires annexes A1 et A2 ainsi que CPTMA). Dans ce contexte, les tâches suivantes incombent au groupe de travail :

- d) enregistrer les demandes d'interprétation tarifaire via la procédure de demande ;
- e) clarifier et répondre aux questions nécessitant une interprétation ;
- f) créer un processus et un règlement selon les tâches visées aux points d) à e) de ce chapitre.

### 2. Compétences spécifiques

Par le présent règlement, le CA de l'OTMA transfère au GT saisie des prestations et interprétation tarifaire médicale les compétences suivantes :

dans le cadre de l'interprétation tarifaire médicale, le groupe de travail prend des décisions définitives, à condition que les décisions soient prises avec un quorum des deux tiers au moins de toutes les voix des partenaires de l'OTMA. À cet égard, chaque partenaire a autant de voix qu'au sein du CA de l'OTMA ;

- a) le groupe de travail est habilité à décider lorsqu'au moins un membre du groupe de travail par partenaire est présent ;
- b) par ailleurs, en ce qui concerne les décisions, les principes énoncés au chapitre 2.5 du règlement d'organisation de l'OTMA s'appliquent par analogie.

En ce qui concerne le développement du CPTMA, l'accompagnement technique du secrétariat incombe au groupe de travail.

### 3. Responsabilité spécifique

- a) Publication sur les plateformes de l'OTMA des questions d'interprétation jugées pertinentes aux yeux du groupe de travail, avec la participation du secrétariat.
- b) Demande d'approbation du processus et du règlement conformément au chapitre 1. f) de cette annexe à l'attention du CA.

## Annexe 3 : groupe d'expertes et d'expert monitorage (GE-M)

État : 29 janvier 2025

### 1. Tâches spécifiques

Le GE-M est responsable du traitement, du développement et des questions ayant trait aux composantes de la convention tarifaire :

- a) annexe D : monitorage
- b) annexe E : neutralité des coûts
- c) annexe I : prix de départ
- d) Soutien en ce qui concerne le calcul du prix de départ conformément à l'annexe I
- e) Soutien en ce qui concerne le monitorage et la neutralité des coûts.

Les autres tâches sont fixées dans la convention relative à la structure tarifaire (convention principale), dans ses annexes D et E ainsi que dans la convention d'accompagnement, en particulier dans les dispositions 7 et 8.

Le GE-M établit un processus et un règlement pour le traitement des composantes de la convention tarifaire susmentionnées.

### 2. Compétences et responsabilités spécifiques

Les compétences et responsabilités du GE-M sont fixées dans la convention relative à la structure tarifaire (convention principale), dans ses annexes D et E ainsi que dans la convention d'accompagnement, en particulier dans les dispositions 7 et 8.

## Annexe 4 : groupe de travail mise en œuvre

État : 29 janvier 2025

### 1. Tâches spécifiques

Le GT mise en œuvre est chargé de la réception et des réponses aux questions des utilisateurs de l'introduction et de la mise en œuvre du système tarifaire global. Par ailleurs, le GT mise en œuvre s'assure que tous les partenaires reçoivent les mêmes informations.

### 2. Compétences spécifiques

Le GT mise en œuvre transmet aux GT correspondants les questions ne concernant pas directement l'introduction. Par ailleurs, le GT mise en œuvre transmet au secrétariat les questions concernant directement la structure tarifaire.

Par le présent règlement, le CA de l'OTMA transfère au GT mise en œuvre les compétences suivantes :

- a) dans le cadre de la clarification des questions de mise en œuvre, le groupe de travail prend des décisions définitives, à condition que les décisions soient prises avec un quorum des deux tiers au moins de toutes les voix des partenaires de l'OTMA. À cet égard, chaque partenaire a autant de voix qu'au sein du CA de l'OTMA ;
- b) le groupe de travail est habilité à décider lorsqu'au moins un membre du groupe de travail par partenaire est présent ;
- c) par ailleurs, en ce qui concerne les décisions, les principes énoncés au chapitre 2.5 du règlement d'organisation de l'OTMA s'appliquent par analogie.

### 3. Responsabilité spécifique

- a) Publication sur les plateformes de l'OTMA des questions de mise en œuvre jugées pertinentes aux yeux du groupe de travail, avec la participation du secrétariat.